



Arcachon, le 9 mai 2016

**Monsieur Bernard CAZENEUVE**  
**Ministre de l'Intérieur**  
**Place Beauvau**  
**75800 PARIS cedex 08**

Nos réf. : PB/FL/16-040

Monsieur le Ministre,

Par jugement en date du 7 janvier 2016, le tribunal administratif de Paris a annulé la répartition des sièges de la commission administrative paritaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A, à l'issue des élections professionnelles du 30 septembre 2015.

Huit sièges étaient à pourvoir, trois étant réservés à des représentants du groupe supérieur et cinq à des groupes de base.

Les syndicats Avenir-Secours et le SNSPP-PATS-FO ont présenté des listes dans les deux groupes hiérarchiques.

Au terme du suffrage, le syndicat Avenir-Secours a obtenu sept sièges et le SNSPP-PATS-FO un.

Le syndicat Avenir- Secours a finalement choisi deux sièges dans le groupe supérieur et quatre dans le groupe de base et le SNSPP-PATS-FO un dans le groupe supérieur par application de l'article 23 du décret 89-229 du 17 septembre 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui dispose :

*« (...) Les listes exercent leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges qu'elles obtiennent. La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit chacun d'eux, le cas échéant, dans un groupe hiérarchique différent sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les groupes hiérarchiques pour lesquels elle avait présenté des candidats.*

*Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves. »*

Avenir-Secours a contesté cette répartition invoquant l'attribution de l'ensemble des sièges dans le groupe hiérarchique supérieur.

Le tribunal administratif de Paris a estimé qu'Avenir-Secours pouvait valablement choisir tous les sièges dans le groupe supérieur dans la mesure où son choix ne privait pas le SNSPP-PATS-FO du siège auquel il avait droit dès lors qu'il avait présenté des candidats pour les deux groupes hiérarchiques et que seul un siège dans le groupe hiérarchique de base restait à attribuer.

Le SNSPP-PATS-FO n'a pas contesté ce jugement afin de ne pas prendre le risque de laisser planer une insécurité juridique sur la composition de la CAP, laquelle aurait pu pénaliser la carrière de nos collègues.

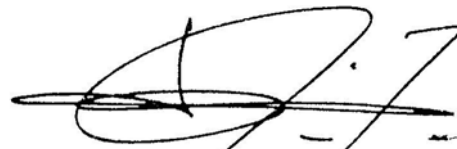
Nonobstant, nous peinons à comprendre cette interprétation de l'article 23 du décret du 17 septembre 1989 précité qui revient à priver une organisation syndicale d'un siège dans un groupe hiérarchique pour lequel elle a présenté des listes.

Cette interprétation produit dans le même sens un effet pervers puisqu'un syndicat qui n'aurait présenté de liste que dans le groupe hiérarchique supérieur serait avantagé par rapport à celui qui a fait l'effort de présenter des listes dans l'ensemble des groupes.

Afin d'éviter que pareille situation ne se reproduise à l'avenir, il nous semble indispensable de lever toute ambiguïté quant à l'écriture de l'article 23 du décret du 17 septembre 1989.

Vous remerciant par avance de l'attention portée à notre requête, et dans l'attente de vous lire,

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.



Patrice BEUNARD  
Président du SNSPP-PATS FO

*Proposer- négocier-contracter*

[www.snspp-pats.com](http://www.snspp-pats.com)

[snspp-pats@snspp.fr](mailto:snspp-pats@snspp.fr)

[www.facebook.com/snspp.pats.fo](https://www.facebook.com/snspp.pats.fo)

[www.twitter.com/SNSPP PATS FO](https://www.twitter.com/SNSPP_PATS_FO)

**SNSPP-PATS-FO**

05.57.15.24.09

20 avenue du Général De Gaulle  
33120 ARCAÇON